



PRÉFET DE L'YONNE

Direction des
collectivités et des
politiques publiques

Service de
l'économie et
de l'environnement

Arrêté n°PREF-DCPP-2011- 0433
mettant en demeure la société VULCANIC, sise ZI La Saunière à Saint-Florentin,
de respecter des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2001

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment son article L.514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2001-0198 du 19 mars 2001 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication d'instrumentations scientifiques et techniques dans son établissement de Saint-Florentin par la société VULCANIC ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne établi le 5 août 2011 à la suite de l'inspection des installations réalisée le 3 août 2011 ;

CONSIDERANT que des non-conformités aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé ont été relevées lors de l'inspection susvisée ;

CONSIDERANT que des non-conformités aux dispositions des articles 11, 13, 19, 21, 30 et 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2001 susvisé ont été relevées lors de l'inspection susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions non respectées concernent la mise en sécurité des installations, ainsi que la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'assure pas la sécurité optimale de ses installations et que les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

CONSIDERANT que l'article L 514.1 du code de l'environnement stipule que, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation par l'exploitant des conditions imposées à son installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – MISE EN DEMEURE

La société VULCANIC, dont le siège social est ZI La Saunière – 89600 Saint-Florentin, est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- **Concernant l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées :**

article 1 : une analyse du risque foudre est réalisée, par un organisme compétent, dans les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées.

- **Concernant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2001 :**

- article 11.2 : l'ouvrage de raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent. Ce dernier doit faire l'objet d'une vérification annuelle ;

- article 11.3 : l'exploitant comblera le puisard existant selon les règles de l'art sous un délai de 6 mois.

L'exploitant installera, avant le 31 juillet 2002, un obturateur à la sortie de son réseau interne de collecte des eaux pluviales des voies de circulation avant raccordement au collecteur public ;

- article 13.4 : l'exploitant doit collecter puis épurer les eaux résiduaires dans les conditions suivantes : eaux du parking principal (entrée du site) et des voies de circulation : passage dans un séparateur d'hydrocarbures avant le 31 juillet 2002.

L'exploitant adressera les pièces justificatives de la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures et de l'étanchéisation du parking et des voies de circulation ;

- article 19.2 : l'exploitant doit faire effectuer, à ses frais, par un organisme agréé, les mesures et prélèvements des gaz rejetés à l'atmosphère définis à l'article 18.2, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les analyses sont effectuées tous les 2 ans ;

- article 21.3 : l'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié ;

- article 30 : l'exploitant doit disposer de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables ou combustibles ;

- article 31.4 : l'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre.

Article 2 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société VULCANIC et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Florentin,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Procureur près le Tribunal de Grand Instance d'Auxerre.

Auxerre, le - 2 DEC. 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,



Patrick BOUCHARDON

